

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l’assainissement de l’environnement

Le 13 mars 2007

Numéro du dossier: 4561-3- 981

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d’impact sur l’environnement* établi en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*, il a été décidé que l’ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Cet ouvrage doit être commencé à l’intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l’ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d’impact sur l’environnement*, à moins qu’autrement indiqué par le Ministre de l’Environnement et des gouvernements locaux (MEGL).
3. Le promoteur doit respecter et prendre des mesures pour que tous les entrepreneurs, sous-traitants et travailleurs associés à ce projet respectent toutes les obligations, et toutes les mesures de surveillance et d’atténuation énoncées dans le document d’enregistrement en vue d’une EIE (daté du 24 novembre 2003) ainsi que toutes autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l’examen préalable à la décision. Le promoteur doit également soumettre un plan de mise en oeuvre à l’examen du directeur de l’Évaluation des projets du ministère de l’Environnement décrivant comment ces obligations, ces engagements, cette surveillance et ces mesures d’atténuation proposées seront satisfaits et obtenir l’approbation avant d’entamer la construction. En outre, le promoteur doit également soumettre un tableau sommaire décrivant l’état de chaque obligation, engagement, surveillance et mesure d’atténuation proposée au directeur de l’Évaluation des projets tous les six mois à partir de la date de la présente décision jusqu’à ce que le projet soit terminé.
4. Un Plan de gestion de l’environnement (PGE) doit être présenté au directeur de l’Évaluation des projets et il doit être examiné et approuvé par celui-ci avant le début de la construction. Le PGE doit comprendre les éléments suivants : un plan de protection de l’environnement (PPE), des mesures d’atténuation correspondant aux emplacements, un plan de surveillance (conformité et surveillance des effets sur l’environnement) et des plans de mesures d’urgence.
5. Le promoteur doit présenter une demande officielle pour enclencher le processus de modification prévue dans le Décret de désignation du secteur protégé du bassin hydrographique et le programme de protection du bassin hydrographique avant la mise en service du réservoir. Pour obtenir d’autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de la planification de l’eau au ministère de l’Environnement au 506-457-4846.

6. Le promoteur doit effectuer une étude sur la protection du bassin hydrographique durant l'année suivant la mise en service du réservoir. À des fins de planification, le promoteur doit établir, en consultation avec le gestionnaire de la Section de la planification de l'eau, les limites temporaires de protection du bassin hydrographique visant les zones A et B du réservoir. Ces limites doivent être appliquées jusqu'à ce que la désignation du secteur protégé du bassin hydrographique conformément au *Décret de désignation du secteur protégé du bassin hydrographique*, établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* du Nouveau-Brunswick, soit modifiée selon les nouvelles limites du secteur protégé.
7. Avant le début de la construction, une entente de régime foncier approprié doit être obtenue du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick pour tous les biens-fonds de la Couronne qui pourraient être perturbés.
8. Il faut obtenir un *Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick avant le début des travaux de construction.
9. En prévision des activités de perturbation du sol, le promoteur élaborera un plan d'indemnisation des berges pour l'habitat du poisson en consultation avec Pêches et Océans Canada afin de compenser la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson attribuables au projet et afin de s'assurer qu'il n'y a pas de perte nette de la productivité de l'habitat du poisson. Le plan d'indemnisation des berges sera géré par la ville de Moncton pendant la durée de la construction et de la surveillance ultérieure.
10. Le promoteur doit s'assurer que toutes les phases d'inondation du réservoir sont effectuées à un moment de l'année où la tortue des bois est sortie de son hibernation. En outre, les animaux qui sont trouvés doivent être replacés dans un habitat adéquat.
11. Avant de détourner le trafic pendant la phase de construction, le promoteur doit aviser le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick et obtenir tous les permis et autorisations nécessaires.
12. Avant d'entreprendre l'inondation du réservoir, le promoteur doit s'assurer que tous les permis et autorisations nécessaires ont été obtenus du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick concernant la fermeture du tronçon du chemin Jonah.
13. Le promoteur doit délimiter une zone tampon de cinq mètres autour du site archéologique, site de Turtle Creek (BIDf-2), et ériger une clôture qui limitera l'accès au personnel désigné du projet jusqu'à l'inondation du secteur.
14. Un archéologue agréé doit être présent au site archéologique Turtle Creek (BIDf-2) pendant toutes les activités de construction.
15. Aucune autre excavation ou aucun autre essouchement lié au barrage ou au réservoir à l'intérieur du site archéologique clôturé de Turtle Creek (BIDf-2) ne sera autorisé et l'enlèvement de la végétation à ce site doit être effectué sans l'utilisation de machinerie lourde.
16. Le promoteur doit élaborer, en collaboration avec les Services d'archéologie du Nouveau-Brunswick, un protocole qui devra être mis en œuvre si d'autres ressources

archéologiques sont découvertes durant les travaux de construction et l'exploitation du projet. Le protocole doit être soumis à l'examen et à l'approbation du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick avant le début des activités de perturbation du sol.

17. Le promoteur doit également dresser, en consultation avec les Services d'archéologie du Nouveau-Brunswick, le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick et la Société historique du comté d'Albert, un plan pour la réinstallation du pont couvert du chemin Jonah. Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets avant le début de l'inondation du réservoir.

18. Un plan d'indemnisation d'une terre humide, élaboré en consultation avec le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick et le Service canadien de la faune, doit être mis en oeuvre dans le cadre de ce projet. L'élaboration d'un plan d'indemnisation d'une terre humide doit être entreprise avant le début des activités de perturbation du sol. Le plan d'indemnisation d'une terre humide doit être soumis à l'examen et à l'approbation du ministère de l'Environnement et être terminé dans les 12 mois suivant la date de la présente décision. Pour obtenir d'autres détails, veuillez communiquer avec Lee Swanson, à la Direction des Sciences et des comptes rendus du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, au 506-457-4844.

19. Le ravitaillement et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain de niveau à une distance d'au moins 30 m de toute eau de surface, sur une surface imperméable aménagée munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel d'intervention approprié en cas de déversement doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation du projet. Tous les déversements et les rejets doivent être immédiatement contenus, nettoyés et signalés au moyen de la ligne d'appel d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1-800-565-1633).